

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

réactualisant les garanties financières d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire  
des communes de **SAINT-MICHEL DE RIEUFRET** et de **VIRELADE « NORD »**,  
aux lieux-dits "La Barbouse" et "Larrageot".

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

#### N° 15313

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant l'exploitation de carrière par la société GSM sur le territoire des communes de VIRELADE et ST MICHEL DE RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot » ;

VU le dossier de modification de phasage déposé par l'exploitant le 26 septembre 2008

VU les éléments de calcul des garanties financières fournis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2009,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 mars 2009,

**CONSIDÉRANT** que la modification du calcul des garanties financières est nécessaire suite à la modification du phasage d'exploitation de la carrière induit par la modification du transport des matériaux qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le deuxième alinéa de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de VIRELADE et ST MICHEL DE RIEUFRET, est modifié comme suit :

Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1<sup>er</sup> avril 2008 :

Première Période : 561 886 Euros

Deuxième Période : 267 621 Euros

Troisième Période : 166 048 Euros

### ARTICLE 2 : Attestation

L'attestation de constitution de garanties financières relative à la deuxième période doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société GSM ;

Une copie est déposée dans les Mairies de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET et de VIRELADE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET et de VIRELADE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

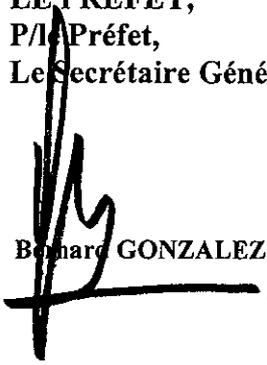
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,  
la Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,  
les Maires de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET et de VIRELADE,  
le Directeur de la société G.S.M.,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 30 mars 2009**  
**LE PRÉFET,**  
**P/le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**

  
**Bernard GONZALEZ**